

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 11 décembre 2003 concernant les compléments alimentaires (3146MCH).

Saisine : Ministre de la Santé (29 novembre 2006)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de transposer dans la réglementation nationale la directive 2006/37/CE de la Commission du 30 mars 2006 modifiant l'annexe II de la directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil afin d'y inscrire certaines substances.

La directive est notamment transposée par le remplacement de l'annexe II du règlement grand-ducal du 11 décembre 2003 concernant les compléments alimentaires, tenant compte de la modification de l'intitulé de la rubrique « acide folique » et publiant ainsi une forme coordonnée de l'annexe II.

Le point a) de l'article 2 du règlement grand-ducal du 11 décembre 2003 est également remplacé par la définition exacte de la notion de « complément alimentaire », reprise à la directive 2002/46/CE et qui est moins restrictive que celle du règlement précité car elle permet d'y inclure également d'autres substances qui se rapprochent des nutriments en raison de leur composition.

La Chambre de Commerce aimerait attirer l'attention des auteurs sur une erreur au niveau de la définition à l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous rubrique. En effet, la partie de la phrase « ...et dont le but est de compléter le régime alimentaire normal, » y figure une fois de trop.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

MCH/TSA